

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 848-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME ÉCO-PRÊT VISANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX REQUIS POUR LE REMPLACEMENT ET LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (MODIFICATIONS AUX EXIGENCES DU PROGRAMME ET DU PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 mars 2025, en vertu de la résolution numéro 26182-03-25;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4 est modifié :

1. Au point 3°, par l'ajout des termes « (sauf aux articles 3.3 et 13) » après les termes « Q-2, r. 22 »;
2. Au point 7 °, les mots « en périmètre urbain » sont remplacés par « dans un secteur desservi par l'égout municipal »;
3. Par l'ajout du point 8°, lequel se lit comme suit : « Le traitement primaire du système desservant la propriété est constitué d'une fosse en métal. ».

ARTICLE 2

L'article 5 est modifié :

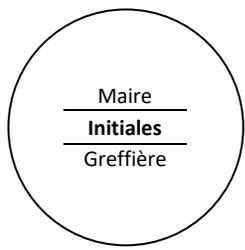
1. Le dernier alinéa est remplacé par : « Les travaux ne doivent pas débiter avant l'approbation officielle du conseil municipal ou, exceptionnellement dans les cas de systèmes en infraction et polluants, avant l'approbation de la demande par le Service de l'environnement. »;
2. Un alinéa est ajouté à la fin de l'article, lequel se lit comme suit : « Les travaux doivent être exécutés à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la résolution d'octroi par le conseil municipal. »

ARTICLE 3

L'article 6 est modifié :

1. Retrait des termes suivants au premier alinéa de l'article 6 : « moins le montant du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles du ministère des Finances provincial auquel le propriétaire a droit, s'il y a droit. »
2. Remplacement, à l'article 6, des termes « de 50 000 \$ » par « correspondant au montant total payé par le demandeur pour les travaux, incluant les taxes »

ARTICLE 4



L'article 7 est modifié par le retrait des termes suivants : « Pour ceux-ci, une estimation exacte des coûts au moment de la découverte dudit imprévu ainsi qu'une approbation du propriétaire pour cet ajout devront être reçues au Service de l'environnement qui se réserve le droit d'accepter ou non ces ajouts en fonction de leur nécessité. L'approbation du Service de l'environnement doit être donnée avant la réalisation de cette portion de travaux sans quoi l'ajout de ces coûts au montant accordé sera refusé. »

ARTICLE 5

L'article 10 est modifié par le retrait des termes « ainsi que celui du propriétaire demandeur. ».

ARTICLE 6

L'article 12 est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 15, au cinquième alinéa, est modifié par le remplacement des termes « fermeture de réception des demandes indiquée à l'article 11 » par « dépôt de la demande complète ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 AVRIL 2025.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	26182-03-25	2025-03-10
Avis de motion :	26182-03-25	2025-03-10
Adoption :	[Numéro - résolution]	2025-04-14
Entrée en vigueur :		[Date]